



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- 05- 07- 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS C2R
53 avenue de Paris
47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE

modification des conditions d'exploitation d'une usine de fabrication de fermetures en bois,
370 avenue Louis Resses – route d'Agen– 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2011 autorisant la SAS C2R à exploiter sur le territoire de la commune de Montaigu de Quercy, une usine de fabrication de fermeture en bois ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » du 5 septembre 2022 relatif au projet de bridage de la chaudière bois et du classement actualisé de l'exploitation ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet d'adaptation susvisé ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet susvisé entraîne une modification du classement de l'installation au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le projet susvisé n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucun impact significatif supplémentaire sur la consommation d'eau, le bruit, les émissions atmosphériques ou le paysage ;

Considérant que le projet susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La SAS C2R, dont le siège social est situé 53 avenue de Paris – 47800 MIRAMONT-DE-QUERCY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son usine de fabrication de fermeture en bois sise 370 avenue Louis Resses, route d'Agen – 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY.

ARTICLE 2 : Le tableau de l'article 1. de l'arrêté préfectoral n°2010-1106 en date du 31 mai 2010 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Atelier de travail du bois ou matériaux combustibles analogues.	Puissance installée 1000 kW	E
2415-2	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Quantité présente 600 l	DC
1532-2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée : 2500 m ³	D
2662-3	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	140 m ³	D
2940-2.b	Application et séchage de vernis, peinture, apprêt pour procédé autre que trempage (pulvérisation, enduction...)	Quantité maximale mise en œuvre 80 kg/j	DC
1532-2	Dépôt de bois sous une forme susceptible de dégager des poussières inflammables	Quantité stockée : 120 m ³	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux	Puissance totale 92 kW	NC
2661-2	Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique	1 t/j	NC
2663-1	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère à l'état alvéolaire ou expansé	162 m ³	NC
2910-A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance max. : - chaudière bois 950 kW - brûleur gaz 150 kW Installations non raccordables	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur	45 kW	NC
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité présente 4 t	NC

Régime : E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

ARTICLE 3 : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant :

- l'effectivité du dispositif de bridage de la chaudière bois ;
- que l'installation de chaudière bois et l'installation de brûleur gaz sont non raccordables.

ARTICLE 4 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et au maire de Montaigu-de-Quercy et sera notifiée au président de la SAS C2R.

Fait à Montauban, le **07 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.